

Le RRCE en bref



Régime de retraite de certains enseignants

<p>Qu'est-ce que le RRCE?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • C'est le Régime de retraite de certains enseignants. Il a été créé à l'intention des enseignants qui n'ont pas eu la possibilité de participer à un régime de retraite pendant une partie de leur carrière. Le RRCE, qui est entré en vigueur le 26 juin 1986, a permis de revaloriser les prestations prévues par la <i>Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants</i>, adoptée en 1978.
<p>Combien me coûte mon régime de retraite?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 1^{er} janvier 2011, le taux de cotisation au RRCE est de 8,69 %. Pour les cadres qui participaient au RRCE le 1^{er} janvier 2000 et qui ont choisi d'y demeurer, le taux de cotisation est de 7,69 %. • En raison de la coordination au RRO, vous ne cotisez que sur la portion de votre salaire admissible qui excède l'exemption du régime. En 2011, cette exemption est de 16 905 \$. • Si vous travaillez à temps plein, vous économisez donc 1 469,04 \$ en cotisations (16 905 \$ × 8,69 %). Le salaire admissible maximum est de 144 516 \$.
<p>Qu'arrive-t-il si je prends un congé sabbatique à traitement différé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le congé sabbatique à traitement différé n'a aucune incidence sur votre régime de retraite. • Le RRCE vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de ce congé. Toutefois, vos cotisations sont calculées sur le salaire que vous avez réellement reçu.
<p>Comment ma rente est-elle calculée?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Votre rente de base est calculée selon la formule suivante : $\text{Taux annuel d'accumulation de la rente (2 \%)} \times \text{service pour le calcul de la rente de base (maximum 36 au 31 décembre 2011)} \times \text{salaire admissible moyen de vos cinq années les mieux rémunérées};$ $+$ $\text{Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 \%)} \times \text{service antérieur racheté} \times \text{salaire admissible moyen de vos cinq années les mieux rémunérées}.$ • Votre rente totale ne peut pas dépasser 72 % du salaire admissible moyen (au 31 décembre 2011) de vos cinq années les mieux rémunérées.

Quand suis-je admissible à une rente immédiate?	<ul style="list-style-type: none"> À votre retraite, vous avez droit à une rente immédiate : 	
	sans réduction	avec réduction
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si vous avez 65 ans ou plus (homme); ➤ si vous avez 60 ans ou plus (femme); ➤ si vous comptez au moins 35 années de service; ➤ si vous avez 55 ans ou plus et comptez au moins 32 années de service; ➤ si vous avez 62 ans ou plus et comptez au moins 10 années de service (homme). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ si vous avez 55 ans ou plus et comptez au moins 22 années de service (homme); ➤ si vous avez 50 ans ou plus et comptez au moins 22 années de service (femme); <p>La réduction permanente est de 0,5 % par mois (6 % par année) d'anticipation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ si vous avez 58 ans ou plus et comptez au moins 10 années de service (femme); <p>La réduction permanente est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris entre la date de la retraite et l'atteinte du facteur 80 (âge + service) ou du 60^e anniversaire. Cette réduction s'applique aux années de service depuis le 1^{er} janvier 1992.</p>
Puis-je diminuer ou éliminer la réduction?	<ul style="list-style-type: none"> Oui, mais en respectant les limites fiscales. Vous pouvez transférer à la CARRA des fonds provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de pension agréé (RPA) ou de la partie d'une allocation de retraite transférable dans un REER ou un RPA selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. 	
Et si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate?	<ul style="list-style-type: none"> Vous avez droit au remboursement de vos cotisations avec intérêts si vous avez moins de 45 ans, peu importe le nombre de vos années de service crédité, ou si vous avez 45 ans ou plus et que vous comptez moins de 10 années de service continu. Vous devez attendre au moins 210 jours après votre départ pour le demander. Vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts ou recevoir une rente différée payable à 65 ans si vous avez moins de 45 ans et que vous comptez 2 années de service crédité ou plus, mais moins de 10. Vous devez attendre au moins 210 jours après votre départ pour demander le remboursement. Vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans si vous avez 45 ans ou plus après le 31 décembre 1965 et que vous comptez 10 années de service continu ou plus. Si vous êtes un participant non actif, vous pouvez demander que vous soit versé avant 65 ans un montant représentant jusqu'à 25 % de la valeur de votre rente de retraite. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser les cotisations que vous avez versées à votre régime plus les intérêts. Votre rente sera ajustée en conséquence lorsqu'elle deviendra payable à 65 ans. 	
Est-ce que ma rente est indexée?	<ul style="list-style-type: none"> Elle est indexée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la hausse du coût de la vie. <ul style="list-style-type: none"> ➤ La partie de votre rente qui correspond au service avant le 1^{er} juillet 1982 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes. ➤ La partie de votre rente qui correspond au service après le 30 juin 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000, ainsi qu'aux années calculées à un taux de 1,6 % (même si ces années sont avant le 1^{er} juillet 1982), est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %. ➤ La partie de votre rente qui correspond au service depuis le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes : 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes ou le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %. En 2011, le taux d'augmentation de l'indice des rentes est de 1,7 %. 	

<p>Pourquoi ma rente diminue-t-elle à 65 ans?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le RRCE est coordonné au Régime de rentes du Québec (RRQ). Cela signifie qu'il vous accorde une exemption de cotisation pour tenir compte de votre participation au RRQ, et qu'à 65 ans votre rente est diminuée pour tenir compte de celle que vous recevez du RRQ. La diminution se calcule comme suit : <i>Taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %) × service pour le calcul depuis le 1^{er} janvier 1966 + années calculées à un taux de 1,6 % × moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) au RRQ de vos cinq dernières années (ou le salaire admissible moyen des cinq dernières années s'il est inférieur à la moyenne des MGA).</i> La coordination ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années accumulées après 35 années de service à 2 %. 		
<p>Puis-je retourner au travail après ma retraite?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Oui. Si vous retournez au travail dans le secteur public ou parapublic, vous ne participerez plus au régime de retraite et vous recevrez votre rente en totalité. 		
<p>Quelles sont les prestations payables au décès?</p>	<p align="center">Participant non admissible à une rente immédiate</p> <p>Conjoint ou, à défaut, héritiers</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Remboursement des cotisations avec intérêts <p>Les droits acquis à une rente de conjoint survivant ou à une rente d'orphelin¹ en vertu du RRE ou du RRF sont conservés tant que vous n'êtes pas admissible à une rente du RRCE.</p>	<p align="center">Participant admissible à une rente immédiate</p> <p>Avec conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 50 % de la rente coordonnée au RRQ. Au décès du conjoint, le minimum garanti² s'applique. <p>Sans conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ remboursement aux héritiers des cotisations avec intérêts <p>Sans intérêt pour les années de participation au RRE ou au RRF.</p>	<p align="center">Retraité</p> <p>Avec conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 50 % de la rente coordonnée au RRQ. Au décès du conjoint, le minimum garanti² s'applique. <p>Sans conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ minimum garanti²
<p>1. Une rente d'orphelin est accordée à l'enfant à charge, qui est un enfant célibataire du participant ou du retraité, de moins de 18 ans ou, s'il a plus de 18 ans, de moins de 21 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement reconnu, qui dépend d'un adulte pour sa subsistance, sans égard à sa filiation.</p> <p>2. Il s'agit du remboursement aux héritiers de la différence entre les cotisations avec intérêts et les montants versés à titre de rente.</p>			
<p>Mon conjoint peut-il renoncer à ses droits?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Oui. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers. Cependant, il pourra révoquer ultérieurement sa renonciation. Il a jusqu'à la veille de votre décès pour renoncer ou révoquer sa renonciation. Toutefois, la renonciation est annulée et votre conjoint pourra quand même recevoir une rente de conjoint survivant si, à votre décès, le minimum garanti est à zéro. 		
<p>Quels sont les avantages d'un rachat?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le rachat pourrait vous permettre de prendre votre retraite plus tôt. Il permet aussi d'augmenter vos revenus de retraite. 		

Quelles sont les principales possibilités de rachat?

- **Le service comme occasionnel**

Vous pouvez racheter le service occasionnel accompli durant les périodes suivantes pour un employeur assujéti au régime :

- entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1987 pour les occasionnels sur liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux;
- entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1988 pour tous les autres occasionnels du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau de l'éducation et de la fonction publique.

Le coût du rachat varie selon la période à racheter, votre salaire admissible et votre âge à la date de réception de votre demande de rachat.

- **Le congé de maternité**

- Depuis le 1^{er} janvier 1989, le RRCE reconnaît automatiquement le congé de maternité et l'employée n'a rien à déboursier.
- Pour un congé de maternité avant cette date, vous devez présenter une demande de rachat à la CARRA. Le service vous sera reconnu à certaines conditions, généralement sans coût.

- **L'absence sans salaire**

Toute absence sans salaire ayant débuté après l'adhésion au RREGOP ou au RRCE peut être rachetée en tout ou en partie. Depuis le 1^{er} janvier 2002, une absence à temps plein doit être de plus de 30 jours civils consécutifs et, si elle est à temps partiel, de plus de 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein. Pour une absence d'une durée inférieure, la cotisation régulière se poursuit. Le coût du rachat varie selon la période à racheter, votre salaire admissible et votre âge à la date de réception de votre demande de rachat. Toutefois, si la demande est présentée dans les six mois suivant la fin de l'absence, le coût du rachat est généralement égal au double des cotisations que vous auriez versées durant cette absence. Toute absence sans salaire avant le 1^{er} janvier 2011 peut être comblée sans frais jusqu'à concurrence de 90 jours. À partir de cette date, seules les absences sans salaire liées à un congé parental peuvent être comblées.

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue pas aux textes de loi ni aux règlements s'y rattachant et elle ne concerne que les cas d'application générale.

Direction des contacts clients

475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3
418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Site Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Ce document a été rédigé par la Direction des communications.

Juillet 2011